

Kerverder (de)

SEIGNEURS DE KERJAN, DE BEAUREGARD, DE SAINT-HUGEON, ETC...



De gueule au chevron d'argent, accompagné d'une teste de bœuff de mesme, en pointe.

Extrait des registres de la Chambre établie par le Roy pour la reformation de la Noblesse en la province de Bretagne, par lettres patentes de Sa Majesté du mois de Janvier 1668, vérifiées en Parlement¹ :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part.

Et Pierre de Kerverder, escuyer, sieur de Bauregard, et Phelippes de Kerverder, escuyer, sieur de Saint-Hugeon, deffendeurs, d'autre².

Veu par ladite Chambre :

La declaration faite au Greffe d'icelle par lesdicts de Kerverder, deffendeurs, de soustenir la qualitté d'escuyer par eux et leurs predecesseurs prize, et qu'ils portent pour armes : De gueule au chevron d'argent, accompagné d'une teste de bœuff de mesme, en pointe, en datte du 28^e Septembre 1668, signé : le Clavier, greffier.

Induction desdicts Kerverder, deffendeurs, sur le signe dudict Pierre de Kerverder et de maistre Jan Mainguy, leur procureur, fournye, et signiffiee au Procureur General du Roy par

¹ *NdT* : texte saisi par Patrick Brangolo pour Tudchentil.

² M. de Langle, rapporteur.

Daussy, huissier, le 12^e jour de Novembre 1668, par laquelle ils soustiennent estre nobles, issus d'antienne extraction noble et comme tels debvoir estre, eux et leur posterité nee et à naistre en loyal et legitime mariage, maintenu dans la qualitté d'escuyer et dans tous les droictz, privileges et preminances atribues aux antiens et veritables nobles de cette province, et qu'à cest effect ils seront employes au rolle et cathologie d'iceulx de la senechaussee de Rennes.

Pour establir la justice desquelles conclusions, articule et faicts de genealogie que ledict Pierre de Kerverder, sieur de Bauregard, est fils puisné de deffunct Phelippes de Kerverder et François le Roux, et avoit pour frere aîné Yves de Kerverder, sieur de Kerjan, qui estoit fils aîné, heritier principal et noble, qui a espouzé Janne de Meur³, dont est issu une fille unique⁴, qui a espouzé messire François de Coetlogon, sieur de Kerberio ; que ledict Phelippes de Kerverder, sieur de Saint-Hugeon, deffendeur, est fils et heritier et principal et noble de Cristophle de Kerverder, sieur de Saint-Hugeon, et damoysselle Louize de Cresolles, lequel Christophe estoit frere consanguin, puisné, dudict Phelipe, sieur de Kerjan ; que ledict Guillaume de Kerverder, pere desdicts Phelipes et Cristophle de Kerverder, fust marié deux fois, la premiere avec damoysselle Anne Loz, fille aisnee, unique, d'escuyer Pierre Loz, sieur de Kerguimar, de son mariage avecque damoysselle Gillette le Forestier, dame de Kermorvan ; et dudict mariage de Guillaume de Kerverder et Anne Loz sortirent Pierre de Kerverder, leur fils aîné et heritier principal et noble, Philippe, Louis, Guyon et Helaine de Kerverder, juveigneurs ; et apres le deçoix de ladite Loz, ledict Guillaume de Kerverder espouza damoysselle Janne⁵ de la Haye, duquel mariage issu Christophe de Kerverder, sieur de Saint-Hugeon, pere dudict Philippe ; que ledict Guillaume de Kerverder estoit fils aîné, heritier principal et noble de Jan de Kerverder et de damoysselle François le Roux, ses pere et mere ; que ledict Jan de Kerverder estoit fils aîné, heritier principal et noble de Louis de Kerverder et d'Aliette du Halgouet, sieur et dame de Kerambellec ; que ledict Louis estoit fils d'Ollivier de Kerverder et de damoysselle Catherine le Goffbian ; lesquels se sont de tout temps immemorial comportes et gouvernes noblement et avantageusement, tant en leur personnes que biens, pris les qualittes de nobles, escuyers et seigneurs, et porter les armes qu'ils ont declares, qui sont : *De gueule au chevron d'argent, accompagné d'une rencontre de bæuff de mesme.*

Ce que pour justifier, sur le degré dudict Philippe de Kerverder, pere dudict Pierre de Kerverder, sieur de Bauregard, sont raportes trois pièces :

La premiere est un extrait du papier baptismal de la paroisse de Louanec, évesché de Treguier, par lequel conste que Pierre de Kerverder, fils de noble escuyer, Philippe de Kerverder et de damoysselle François le Roux, sa compagne, fust baptisé le 3^e Octobre 1624.

La seconde est un acte du 21^e Janvier 1643, passé entre Yves de Kerverder, escuyer, sieur de Kerjan, fils aîné, principal et heritier et noble dudict Philippe de Kerverder et ladite le Roux, sa veuve, contenant l'assiepte du douaire de ladite le Roux, sa veuve, et le partage donné par ledict Yves de Kerverder à ses juveigneurs, aussi enfens desdicts deffuncts Philippe de Kerverder et François le Roux, dans la succession dudict de Kerverder, leur pere, laquelle ils auroint recognue noble et d'ancien gouvernement noble, signé : le Gludic : notaire.

La troiziesme est un contract de mariage d'entre ledict nobles homs Philippe de Kerverder et ladite François le Roux, sœur de nobles homs Pierre le Roux, seigneur de Kerninon, en datte du 5^e Febvrier 1619, signé : de Querguien.

Sur le degré dudict Christophe de Kerverder, pere dudict Philippe⁶, est raporté un partage noble et avantageux donné par Philippe de Kerverder, escuyer, sieur de Saint-Hugeon, fils aîné, heritier principal et noble, à damoysselle Janne de Kerverder, dame de Keravel, et damoysselle

3 Jeanne de Meur, veuve de Guillaume le Merer, s, de Kerhallet, épousa Yves de Kerverder, s. de Kerjan, par contrat du 16 février 1651.

4 Renée-Fiacrette de Kerverder, née le 31 janvier 1653, baptisée le 18 février suivant, à Louanec.

5 Elle est appelée *Françoise* dans les actes cités plus loin.

6 Philippe de Kerverder fut baptisé le 7 mai 1629, à Brélévenez.

Françoise de Kerverder, dame de Kerprat, ses sœurs puisnees, dans les successions d'escuyer Christophle de Kerverder et de damoysselle Louize de Cresolles, leur pere et mere, lesquels ils recognurent nobles et de gouvernement noble, en dabte du 27^e May 1655, signé : Lamour.

Sur le degré de Guillaume de Kerverder, pere desdicts Philippes et Christophle de Kerverder, sont raportes dix pieces :

La première est un contract de mariage passé entre escuyer Guillaume de Kerverder, sieur de Kerjan, et damoysselle Anne Loz, fille unique d'escuyer Pierre Loz, sieur de Kerguioimar, du mariage de deffuncte damoysselle Gillette le Forestier, dame heritiere de Kermorvan, première femme dudict sieur de Kerguioimar, en datte du 2^e Janvier 1581, signé : F. Carluer.

La seconde est un acte fait entre ledict Guillaume de Kerverder, escuyer, sieur de Kerjan, et ladicte Loz, sa femme, et Guyon Loz, escuyer, sieur de Kermorvan, touchant le partage deub à ladicte Loz dans les successions de ses pere et mere, en datte du 25^e Juillet 1599, signé : du Trevou et Pean.

La troisieme est un inventaire des biens de la communauté dudict Guillaume de Kerverder et de ladicte Loz, pour la conservation des droictz et interestz de Pierre de Kerverder, fils aîné, heritier principal et noble de leur mariage, Philipe, Louis, Guyon et Helenne de Kerverder, ses freres et sœurs juveigneurs et puisnes, en datte du 1^{er} Avril 1596, signé : du Trevou.

La quatriesme, du 19^e Novembre 1620, signé : Gabriel Taillart, est une declaration faite en l'audiance de la jurisdiction de Lannion, par ledict Philipe de Kerverder, sieur de Kerjan, devenu fils aîné, heritier principal et noble, par le deçoix de Pierre de Kerverder, son frere, de prendre la succession de Guillaume de Kerverder, son pere, vivant sieur dudict lieu de Kerjan, sous benefice d'inventaire.

La cinquiesme est un aveu rendu par ledict Guillaume de Kerverder et Françoise de la Haye, sa compagne, sieur et dame de Kerjan et de Saint-Hugeon, à messire François du Cozquer, seigneur de Barach, en datte du 4^e Aoust 1605, signé : de Kerverder, Françoize de la Haye, Kerioval et Carluer.

La sixiesme est un acte de tutelle et pourvoyance dudict Christophle de Kerverder, fils de Guillaume de Kerverder, escuyer, sieur de Kerjan, et de damoysselle Françoize de la Haye, ses pere et mere, en datte du 12^e Mars 1615, signé : Gabriel Taillart.

La septiesme, du 2 Octobre 1627, est une assignation donnee à Philipe de Kerverder, escuyer, fils aîné, herittier principal et noble de Guillaume de Kerverder, pere commun desdicts Philipe et Christophle, pour voir repeter l'oposition faite par ledict Christophle, comme creancier au benefice d'inventaire dudict Guillaume.

La huitiesme, du 9^e Novembre 1615, signé : du Dresnay, est un exploit d'assignation donnee à escuyer Guillaume de Kerverder, sieur de Kerjan, garde naturel de noble homme Christophle de Kerverder, son fils, et de deffuncte damoysselle Françoise de la Haye, sa femme en seconde nopces, de laquelle ledict Christophle estoit herittier principal et noble.

La neufiesme est une transaction entre escuyer Yves de Kerverder, sieur de Kerjan, fils et heritier beneficiaire principal et noble de deffunct Philipe de Kerverder, vivant sieur dudict lieu de Kerjan, lequel aussi estoit fils et herittier principal et noble, soubz benefice d'inventaire, dudict deffunct Guillaume de Kerverder et damoysselle Helaine de Kerverder, dame de Kerrez, fille juveigneure dudict deffunct Guillaume de Kerverder, par laquelle ledict Yves de Kerjan donne à ladicte de Kerverder, sa tante, partage noble et avantageux dans la succession dudict Guillaume de Kerverder, laquelle ils recognurent noble et de gouvernement noble, et que luy et ses predecesseurs s'estoient de tout temps immemorial comportes et gouvernes noblement, tant en leur personne que biens, en date du 28^e Avril 1643, signé : le Gluidic.

La dixiesme est autre acte de partage noble donné par Yves de Kerverder, escuyer, fils aîné, heritier principal et noble de Philippe de Kerverder, escuyer, aussy fils aîné et heritier principal et noble de Guillaume de Kerverder, à Pierre, escuyer, sieur de Penastanc, fils unique d'escuyer

Louis de Kerverder, aussi sieur de Penastancq, dans la succession noble dudict Guillaume de Kerverder, laquelle pareillement ils recognurent noble et de gouvernement noble, en datte du dernier Avril 1659, signé : le Roy.

Sur le degré dudict Jan de Kerverder, pere dudict Guillaume de Kerverder, sont raportes trois (*sic*) pieces :

La premiere est un adveu et minu fourny par noble homme Olivier du Hallegouet, sieur de Kerpeulven, tuteur et garde d'escuyer Guillaume de Kerverder, fils aîné, herittier principal et noble de Jan de Kerverder et damoyselle Françoisse de Rosmarch, sa compagne, sieur et dame de Kerjan, à nobles homs Louis de Coetmen, sieur du Boisguezeneq, de la terre et seigneurie de Kerjan, pour la reception du rachapt escheu par le deçois dudict Jan de Kerverder, sieur de Kerjan, en datte du 25^e Aoust 1566, signé : Pean.

La seconde est un partage noble et avantageux donné par ledict Guillaume de Kerverder, escuyer, sieur de Kerjan, fils aîné, heritier principal et noble, à noble homme Louis de Kerverder, sieur de Beauregard⁷, et damoyselle Françoisse de Kerverder, ses freres et sœurs puisnes, dans les successions desdicts deffuncts Jan de Kerverder et de damoyselle Françoisse de Rosmarch, sa compagne, sieur et dame de Kerjan, leur pere et mere, qu'ils reconneurent pareillement noble et de gouvernement noble, en datte du 13^e Aoust 1591, signé : Pean et Trevou.

La troiziesme est un contract de mariage d'entre nobles gens Jan de Kerverder, noble homme, seigneur de Kerjan et Kerambellec, et damoyselle Françoisse de Rosmar, fille d'autre noble homme Guillaume de Rosmar, escuyer, seigneur de Saint-Georges, en datte du 1^{er} Novembre 1554⁸, signé : G. de Rosmar.

La quatriesme est un acte de foy et hommage rendu par ledict Jan de Kerverder, sieur de Kerjan et de Kerambellec, à la Chambre des Comptes de Bretagne, le 7^e Febvrier 1558, signé : de Launay et Sutaïs.

Sur le degré de Louis de Kerverder, pere dudict Jan, est raporté un adjournement signiffié à requeste de nobles gens Estienne le Long et Françoisse de Kerverder, sa femme et compagne, sieur et dame de Keremmouden, à escuyer Jan de Kerverder, escuyer, sieur de Kerjan, fils aîné, heritier principal et noble Louis de Kerverder et Aliette du Hallegouet, sieur et dame du Kerambellec, lequel estoit fils d'Olivier de Kerverder, pour estre condamné de donner à ladite Françoisse de Kerverder son advenant et portion esdictes successions, en datte du 29^e Septembre 1562, signé : de Larmor.

Sur le degré dudict Olivier, pere dudict Louis, sont raportées cinq pieces :

La premiere est un acte fait en execution du contrat de mariage de nobles gens Ollivier de Kerverder, escuyer, sieur de Kerjan, et de Catherine de Goffbian, sa compagne, en datte du 13^e Novembre 1506, signé : du Drevec, passe et Renar, passe.

La seconde est un inventaire des biens meubles et chozes mobilières d'entre Olivier de Kerverder et Catherine le Lagadec, sa compagne et epouze en second mariage, en conservation des droictz et interestz de Louis de Kerverder, fils aîné, principal heritier et noble dudict de Kerverder et de Catherine le Goffbian, sa premiere femme, en datte du 22^e Decembre 1516, signé : Christophe du Dresené et Henriot.

La troiziesme est un partage noble donné audict François de Kerverder par Pierre le Halegouet, sieur de Kerpeulven, curateur d'escuyer Jan de Kerverder, nepveu dudict François, fils aîné, heritier principal et noble, par represantation dudict Louis de Kerverder, son pere, dans la succession dudict Ollivier de Kerverder, son ayeul, et pere dudict François, laquelle succession ils auroint reconneue noble et de gouvernement noble, en datte du 30^e Septembre 1542, signé : Jacques

7 Louis de Kerverder, s. de Beauregard, épousa damoiselle Janne Menguy, dont il n'eut qu'une fille, Hellaine de Kerverder, mariée en 1613 à Pierre de Kervezec, s. du Boisdelahaye.

8 Cette date est celle de la ratification du contrat de mariage par Guillaume de Rosmar ; quand au contrat lui-même, il est du 20 août 1554.

le Goalles et le Breton.

La quatriesme est une declaration fournye par noble escuyer Ollivier de Kerverder, sieur de Kerjan, à noble et puissant Guillaume d'Acigné et damoyselle Françoise Pean, sa compagne, sieur et dame de la Rochejagu, en datte du 3^e Juin 1503, referé signé : Mainguy, passe, et le Goales, passe, et collationné, estant au pied : Janne le Meur, le Gluidic et Nicol.

Le cinquiesme est un aultre acte dans lequel ledict Ollivier de Kerverder, est qualiffié escuyer, sieur de Kerjan, en datte du 16^e Febvrier 1524.

Contredictz du Procureur General du Roy, fournys et signiffies audict Mainguy, procureur desdicts de Kerverder, deffendeurs, le 22^e Novembre 1668.

Requete presantee à ladicte Chambre par lesdicts Kerverder, deffendeurs, sur le seing dudict Mainguy, leur procureur, fournye et signiffiee au Procureur General du Roy, par ordonnance de ladicte Chambre, le 4^e Febvrier 1669, par Gaudon, huissier, par laquelle ils adjoustent ausdicts contredits le nombre de dix-huict pieces, en consequence desquelles ils concluent à l'adjudication de leur precedantes fins et conclusions.

La premiere est un extrait tiré de la Chambre des Comptes de Bretagne, dans lequel est marqué, à l'endroit de l'information faicte des maisons et terres nobles appartenantz à personnes nobles en l'an 1535, la maison et metairye de Kerverder, appartenant à Jan de Kerverder, noble homme, soubz le raport de la paroisse de Goudelin ; et à l'endroit des montres dudict evesché, tenues le 8^e Janvier 1479, est aussi marqué, soubz la paroisse de Goudelin, Jan de Kerverder, archer en brigandines, et Jan, son fils ; et à l'endroit d'autres montres generalles des nobles et anoblis, tenants fiefs nobles et aultres subiects aux armes de l'evesché de Treguier, le 5^e juin 1480, est marqué Jan de Kerverder, par Jan, son fils, archer en brigandines. Ledit extrait datté au delivrement du 24^e Janvier 1669, signé : Guiton, Yves Morice et aultres.

Les autres dix-sept pieces servantz pour repondre ausdictz contredictz, icelles certees, cotees et datees en ladicte requete.

Et tout ce que par lesdictz de Kerverder et le Procureur General a esté mis et induist, considéré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a declare et declare lesdicts Pierre et Philipes de Kerverder et leur descendans en mariage legitime, nobles, issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis de prendre la qualitté d'escuyers et les a maintenus au droict d'avoir armes et escussions timbres appartenans à leur qualitté, et à jouir de tous droicts, franchizes, privileges et preminences atribues aux nobles de cette province, et ordonne que leur nom sera employé au roolle et cathologie d'iceulx de la senechausee de Rennes.

Faict en ladicte Chambre, à Rennes, le 26^e Feuvrier 1669.

Signé : MALESCOT.

(Copie ancienne signée de Janin et Dubois, notaires royaux. - Archives de M. le Comte de Rosmorduc.)